Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 035-213500812-20260511-08126028-DE

Affiché le

République Française
Département Ille-et-Vilaine
Commune de Clayes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/05/2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
14	13	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille et Vilaine

L'an 2026, le 11 Mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Clayes, dûment convoqué le Mardi 5 Mai 2026, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de SICOT Philippe Maire de Clayes.

Présents :
M. SICOT Philippe, Maire, Mmes : BRIAND Véronique, GALISSON Carolane, GUINARD Solenne, ROBERT Chantale, ROULLEAU Nadine, VILBOUX Émilie, MM : FOUILLET Claude, JAUNET Yvan, MENEUX Loïc, MUSSETA Jean-Christophe, NOBLANC Ewen, RENOUX Thierry

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BAURES Estelle à M. MENEUX Loïc

Mme ROULLEAU Nadine a été élu(e) secrétaire de séance

Délibération n°081-26-028
Délibération portant mise en place du référent déontologue pour les élus locaux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 et L.1111-14 ;
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Les impératifs de transparence de la vie publique ont été renforcés par le législateur depuis plusieurs années avec notamment la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 créant l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales valant charte de l'élu local.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) du 21 février 2022 institue la nécessité de structurer une fonction dédiée à la transparence de la vie publique puisqu'elle prévoit que tout élu local doit pouvoir désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 précise les modalités et critères de désignation du déontologue, ses obligations et les moyens dont il peut disposer.

Dans un souci de mutualisation et d'efficacité, les référents déontologues mobilisés par Rennes Métropole ont accepté d'élargir leur périmètre d'intervention aux communes qui le souhaitent.

Il est proposé de désigner des référents déontologues dont les principales modalités de mise en place se résument comme suit :

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 035-213500812-20260511-08126028-DE

I/ Statut

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par l'organe délibérant de la collectivité. Il est désigné par la présente délibération pour la durée du mandat municipal.
Il pourra être mis fin de manière anticipée à cette mission en cas d'empêchement ou d'incapacité ou d'un commun accord.
Le mandat pourra être renouvelé.
Le référent déontologue exercera sa mission en toute indépendance, autonomie, et impartialité.

II/ Missions et saisine

Le référent déontologue a pour mission de prévenir et d'examiner les conflits d'intérêts qui affecteraient l'ensemble des élus municipaux dans l'exercice de leur mandat.

Il peut être saisi par voie électronique (commission.deontologie.elus@rennesmetropole.fr) pour avis par tout conseiller municipal qui souhaite le consulter, pour son cas personnel sur le respect des principes ici énoncés.

Tous les faits, informations ou documents dont le référent déontologue a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ainsi que les avis donnés dans ce cadre sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Seul le référent déontologue a accès aux données transmises par les élus.

Les avis rendus sont strictement confidentiels, et ne peuvent être rendus publics que par le conseiller concerné.

Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites qui y sont réservés et de l'avis dans un délai raisonnable.
Il établit un registre des consultations qui demeure confidentiel.

S'il constate, après étude, un manquement aux principes énoncés dans le code de déontologie, il en informera le conseiller municipal concerné et lui fera toutes préconisations nécessaires.

Un rapport bisannuel sera élaboré afin de faire la synthèse de l'activité des 2 années écoulées et formuler des préconisations.

Le référent déontologue pourra mettre en place des sessions d'information ou de sensibilisation à destination des élus et des services.

À la fin de son mandat, il établira un rapport final couvrant l'ensemble de son activité.

III/ Moyens

La commune de Clayes met à la disposition du référent déontologue les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022, le référent déontologue est indemnisé à hauteur de 80 € par dossier traité.

Les frais que le référent déontologue aurait à exposer pour l'exercice de ses missions seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Après discussion, le conseil municipal décide de désigner M. Dominique COUTURIER, magistrat honoraire, ancien président du Tribunal Judiciaire de Rennes en qualité de référent déontologue de la collectivité.

Pour copie conforme :
En mairie, le Mardi 12 Mai 2026

Le Maire
Philippe SICOT

MAIRIE DE CLAYES (Ille-et-Vilaine)